

ANTENNE - SOPHROLOGIE - GENEVE (ASG)
*Association pour la promotion de la sophrologie caycédienne
dans la région de Genève*

STATUTS

I Constitution et but

Art. 1

L'**Antenne – Sophrologie - Genève (ASG)** est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 60ss du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

Sa durée est illimitée. Son siège est à l'adresse de son président.

Art. 3

L'association a pour but de promouvoir et coordonner la sophrologie caycédienne dans la « région Genève » et d'encourager une dynamique constructive entre les sophrologues.

II Membres

Art. 4

Peut être **membre** toute personne ayant suivi en totalité l'enseignement en sophrologie caycédienne (master spécialiste) dont les objectifs concordent avec ceux énoncés à l'art. 3 des présents statuts.

Peut être **membre de soutien** toute personne ayant un intérêt pour la sophrologie caycédienne et souhaitant agir en accord avec l'art. 3 des présents statuts, ainsi que tout sophrologue caycédien n'ayant pas le titre de master spécialiste.

L'admission ou l'exclusion d'un membre ou d'un membre de soutien est de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du comité. Le comité peut néanmoins admettre un membre ou un membre de soutien à titre provisoire avant de le proposer à l'assemblée générale.

Chaque membre ou membre de soutien peut se retirer en tout temps de l'Association pour autant qu'il annonce sa démission par écrit au comité avant l'assemblée générale.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

III Organes

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes

Art. 6

L'**assemblée générale** est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres (y compris les membres de soutien).

Une assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par an. La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour au moins trois semaines à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres, selon les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

Aucune décision ne pourra être prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour. Seules les propositions individuelles qui auront été soumises au comité un mois au moins avant l'assemblée générale, pourront figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'une décision.

Art. 7

L'assemblée générale

- fixe le programme d'activités de l'association
- élit les membres du comité selon l'art. 8 ; elle élit aussi les vérificateurs des comptes,
- prend connaissance des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes et en donne décharge,
- vote le budget,
- décide de modifications des présents statuts,
- accepte ou exclut tout membre,
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 8

Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres¹ présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre peut en représenter un autre par procuration écrite.

Toute modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande du 1/5^{ème} des membres présents, elles auront lieu à bulletin secret.

Art. 9

Le comité est l'organe d'exécution de l'association. Il se compose de trois à cinq membres, élus par l'assemblée générale, pour assurer la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. Les membres du comité se répartissent entre eux les différents rôles.

Le comité se compose de membres (dans une proportion d'au moins cinquante pour cent) et de membres de soutien. (cf art. 4). La durée de fonction de tous les membres du comité est de un an. Ils sont rééligibles.

Le comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'association.

Il est chargé de

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association,
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- veiller à l'application des statuts,
- rédiger les règlements,

¹ Dans cet article, « membres » représente autant les membres que les membres de soutien.

- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle, conformément à l'article 4 des présents statuts,
- administrer les biens de l'association.

IV Finances

Art. 10

Les finances de l'association sont assurées notamment par:

- a. les cotisations annuelles
- b. les dons
- c. les recettes provenant de démarches dues à son initiative.

Art. 11

Deux **vérificateurs des comptes** non membres du comité sont nommés par l'assemblée générale. Ils vérifient chaque année les comptes et la gestion de l'Association et présentent un rapport et une requête à l'assemblée générale.

V Dispositions finales

Art. 12

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres et membres de soutien, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association seront donnés à une association poursuivant les mêmes buts que l'association : Antenne - Soprhrologie - Genève (ASG). En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 28 mars 2014, à Plan-les-Ouates (Genève), entrent immédiatement en vigueur.

Un membre du comité

Un autre membre du comité